Conditions réglementaires et administratives de l'exploitation forestière paysanne

L'objet de la présente annexe est de clarifier les conditions réglementaires et administratives permettant l'exploitation forestière par des paysans, à la différence de celle qui peut être menée par des exploitants forestiers agréés.

1. Définition de l'exploitation forestière

Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier :
Définitions de l'Article 1 : *Exploitation forestière, l'ensemble des activités d'abattage, de façonnage et de transport de bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, d'énergie ou de service, ainsi que les prélèvements dans un but commercial des autres produits forestiers ;* *Forêt, tout espace, d'une superficie minimale de 0,1 hectare d'un seul tenant, comportant des arbres forestiers dont le houppier couvre au moins 30% de la surface et qui atteignent à maturité une hauteur minimale de 5 mètres, constituant un milieu dynamique et hétérogène, exerçant un effet direct ou indirect sur le sol, le climat et le régime des eaux ;*
Points à clarifier : 1. L'abattage d'un arbre forestier en dehors d'une forêt est-il une activité d'exploitation forestière ? 2. La commercialisation des bois fait-elle partie des activités d'exploitation forestière ?

2. L'autorisation pour l'exploitation forestière

Décret n° 2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière.

Article 4 : *L'agrément* d'exploitant *forestier n'est pas requis :*
- *pour les populations riveraines exploitant les produits forestiers non ligneux à travers un contrat avec le gestionnaire d'une forêt du domaine forestier privé de l'État et des collectivités territoriales ;*
- *pour le propriétaire de la ressource forestière exploitant, à titre non professionnel, ses produits ligneux et non ligneux.*

Article 7 : *Dans le domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques, l'exploitation forestière des produits ligneux et non ligneux ainsi que l'exploitation des arbres hors forêt par un exploitant agréé sont assujetties à l'obtention préalable d'une* ***autorisation d'exploitation*** *dont les modalités de délivrance sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.*

Article 8 : *Dans le domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques* :
- *l'exploitation forestière effectuée conformément au plan d'aménagement simplifié ou au plan de gestion ne nécessite pas d'autorisation ;*
- *l'exploitation forestière par le propriétaire des forêts dont la superficie est inférieure à 5 ha et des arbres hors forêts est assujettie à une déclaration préalable dont les modalités sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.*

Points à clarifier :
1. Que veut dire « *à titre non professionnel* » dans l'article 4 ?
   Est-ce que les sylviculteurs agréés sont considérés comme des professionnels ? Doivent-ils demander un agrément d'exploitant forestier après avoir obtenu celui de sylviculteur ?
2. Le propriétaire d'une forêt < 5ha, s'il en fait la déclaration, peut exploiter, donc abattre et débiter, mais peut-il vendre ses bois ? (y a-t-il une différence pour les bois d'œuvre et les bois d'éclaircie ?
3. En s'appuyant sur la définition de l'exploitation forestière et sur l'article 8 cité ci-dessus, on pourrait penser que le sciage à façon est maintenant autorisé ; pourtant cela entre en contradiction avec l'article 92 du code forestier de 2019 qui prévoit la répression de « quiconque fait du sciage à façon ».
4. Les arrêtés prévus aux articles 7 et 8 sont-ils disponibles ?

Décret 2021-585 du 06 octobre 2021 définissant les conditions et les modalités de transformation et de commercialisation des produits forestiers.

Article 12 : *La commercialisation de produits forestiers bruts ou semi-finis sur le territoire national est soumise à une autorisation annuelle délivrée par le ministre chargé des Forêts.*

Points à clarifier :
1. Cette autorisation s'applique-t-elle au propriétaire d'une forêt < 5ha qui exploite lui-même ses arbres ?

Arrêté n°480/MINEEF/DPIF du 16 mars 2007 portant modification de l'arrêté n°055/MINEF/DGEF/DPIF du 20 décembre 2001, portant organisation de l'exploitation de teck et autres essences forestières exotiques plantées dans le Domaine Rural.
Article 1 : *L'exploitation du Teck et de toutes essences forestières plantées dans le Domaine Rural est soumise à un permis de coupe du Ministre en charge des Forêts, délivré à un Exploitant Forestier agréé et en règle vis-à-vis de la réglementation forestière.*
Commentaire : 1. Les dispositions de cet arrêté datant du 16 mars 2007 sont manifestement abrogées par celles du décret n° 2022-781 du 12 octobre 2022 qui prévoit que le propriétaire des ressources forestières n'a pas besoin d'agrément pour les exploiter et qu'il n'a pas besoin de demander une autorisation au Ministre si sa forêt fait moins de 5 ha ou si elle fait l'objet d'un plan d'aménagement simplifié ou d'un plan de gestion.

3. Obligations faites aux propriétaires de ressources forestières, enregistrement des forêts et plan d'aménagement simplifié

Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier :
Article 17 : *Toutes les forêts font l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration forestière.*
Arrêté 007/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'enregistrement des forêts.
Article 3 : *La forêt à enregistrer doit être préalablement délimitée par les soins du propriétaire ou détenteur des droits coutumiers.* Article 4 : *L'enregistrement de toute forêt est précédé d'un rapport technique élaboré par l'Administration forestière sur la base du dossier technique établi par le requérant*. Article 6 : *Le dossier de demande d'enregistrement de la forêt est déposé par le requérant auprès du cantonnement compétent du Ministère chargé des forêts, qui diligente une enquête technique sur le terrain*. […] *Une attestation de parcelle forestière est délivrée au propriétaire de la forêt par la Direction en charge du Cadastre forestier*. Article 8 : *L'enregistrement de la forêt donne lieu à la délivrance d'une attestation par la Direction en charge du cadastre forestier. Il est institué deux (02) registres d'enregistrement de forêt dont l'un au niveau local et l'autre au niveau central*.
Points à clarifier : 1. Le recensement des reliques forestières effectué par la DR Gagnoa peut-il servir à instruire le registre des forêts de Gagnoa ? 2. La DGRCF a-t-elle communiqué un modèle de registre à toutes les DREF afin d'homogénéiser la collecte des informations ?

Décret 2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national :
Article 5 : *L'exploitation forestière dans les forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques est réalisée conformément au plan d'aménagement simplifié ou au plan de gestion ainsi qu'aux normes techniques définies par l'Administration forestière.*
Arrêté n°861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agroforêts.
Article 13 : *Le plan d'aménagement simplifié est obligatoire pour les forêts ayant une superficie minimale de 25 ha d'un seul tenant.* Article 14 : *Les forêts ayant une superficie comprise entre 5 ha et 25 ha, sont dotées d'un plan de gestion. Le plan de gestion est facultatif pour les forêts ayant une superficie inférieure à 5 ha.*
Points à clarifier : 1. Existe-t-il des modèles de Plan d'aménagement simplifié et de plan de gestion ?

Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier :
Article 54 : *Au-delà d'un certain seuil de superficie à reconstituer et défini par voie réglementaire, la qualité de sylviculteur agréé est requise pour la conduite des travaux de sylviculture.* *Les conditions d'exercice de la profession ainsi que l'obtention de l'agrément de sylviculteur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.*
Décret 2021-438 du 8 septembre 2021 relatif aux conditions d'exercice de la profession et d'obtention de l'agrément de sylviculteur.
Article 7 : *Le seuil minimal de superficie à reconstituer pour laquelle la qualité de sylviculteur agréé est requise est de 50 hectares d'un seul tenant.*
Points à clarifier : 1. Que signifie « *superficie à reconstituer » ?* Un paysan qui a déjà 60 ha de teck, mélina et cèdrela est-il obligé de demander l'agrément de sylviculteur ?

4. Les arbres naturels, dans les périmètres d'exploitation forestière

Arrêté n°0511/MINEF/DGFF/DPIF du 19 mai 2023 précisant les modalités d'exploitation dans les forêts des personnes morales de droit privé, des personnes physiques et des arbres hors forêt :

Article 1 : *Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'exploitation dans les forêts, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques. Il s'applique aux forêts naturelles non encore enregistrées ainsi qu'aux arbres naturels hors forêt.*

Article 2 : *Les Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF) existants à la signature du présent arrêté sont maintenus et conservent leur validité suivant les modalités du présent arrêté pour une période transitoire de trois (03) ans à partir de la date de publication du présent arrêté.*
Sont exclues des périmètres d'exploitation forestière existants au cours de la période prévue à l'alinéa 1 du présent article:
- Les forêts enregistrées et, si requis par raison de leur taille, dotées d'un plan d'aménagement simplifié ou plan de gestion.
- Les forêts et les arbres hors forêt situées sur des terres immatriculées ou faisant objet d'un certificat foncier.
L'Administration forestière autorise les exploitants forestiers agréés, attributaires d'un périmètre d'exploitation forestière à exploiter les forêts naturelles ainsi que les arbres naturels hors forêt dans leur périmètre à condition qu'un accord écrit soit établi préalablement entre l'exploitant forestier et les propriétaires de ces ressources forestières.

Article 5 : *L'exploitation des forêts non encore couvertes par un plan d'aménagement simplifié ou plan de gestion, des forêts dont l'élaboration du plan de gestion n'est pas obligatoire et des arbres hors forêt se fait conformément au programme d'activités annuel, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges et des normes techniques définies par l'Administration forestière.*

Points à clarifier :

1. Si un accord est passé entre l'exploitant forestier et le propriétaire coutumier de la terre, le planteur non propriétaire peut-il s'opposer à la coupe d'un arbre naturel isolé au milieu de sa plantation ?
2. Comment se gère la situation où l'arbre forestier isolé a été planté par le planteur ?
   Même question, si le planteur a créé une plantation forestière (teck, mélina ou cedrela)